

**ARRETE  
MUNICIPAL**

**POLICE ADMINISTRATIVE – LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES  
ARRETE MUNICIPAL PORTANT FERMETURE A 2 HEURES DU MATIN DES ETABLISSEMENTS  
RECEVANT DU PUBLIC ET MANIFESTATIONS DANS DES LOCAUX MUNICIPAUX**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTRABE**

*VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions relatives au pouvoirs du Maire*

*Vu l'article L 2214-4 du Code Général des Collectivités Locales*

*Vu l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique*

*VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,*

*VU l'arrêté municipal du 31 octobre 2005 portant règlement d'utilisation des salles communales.*

**Considérant** les nuisances sonores qui touchent les riverains en zone urbanisée,

**ARRETE**

ARTICLE 1er : **Est prescrite la fermeture à 2 heures du matin de tout établissement recevant du public dont l'activité peut provoquer des attroupements bruyants ainsi que de toute manifestation nocturne dans des locaux municipaux.**

ARTICLE 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'occasion de la fête locale et de la fête de la musique.

ARTICLE 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Mr le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balma, Mr le Secrétaire Général ainsi que Mr le Brigadier Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiche en Mairie et transcrit sur le registre des arrêtes municipaux.

Fait à MONTRABE le 31 octobre 2005

LE MAIRE,

